

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-08(C)

DATE : 24 janvier 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SÉBASTIEN LEMAÎTRE**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-08(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A5500009570-71 auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, l'Intimé, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A5500009570-71 auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

## **II. Preuve sur sanction**

[6] Les parties ont déposé de consentement l'ensemble de la preuve documentaire reliée au présent dossier ;

[7] Cette preuve a permis d'établir que les manquements reprochés à l'intimé consistaient principalement d'avoir :

- indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission;
- omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;
- indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ;
- indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000;
- indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée;
- omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;

[8] D'autre part, il fut précisé par les parties que les informations obtenues de l'assurée furent recueillies à l'origine par un autre courtier et que la principale faute de l'intimé consiste à ne pas avoir revalidé ces informations auprès de l'assurée avant de les transmettre à l'assureur ;

[9] Enfin, l'intimé a déposé une déclaration assermentée (P-6) démontrant :

- Qu'il n'avait que deux (2) mois d'expérience au moment de la commission des infractions ;
- Qu'il regrette ses faits et gestes ;
- Qu'il a pris conscience de ses obligations déontologiques ;
- Qu'il a complété, au courant de l'année 2021, six (6) semaines de formation supplémentaire afin d'améliorer sa pratique professionnelle ;
- Qu'il subit actuellement une situation financière difficile et demande, en conséquence, un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais ;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées de manière conjointe par les parties ;

### III. Recommandations communes

[11] Essentiellement, les parties demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes ;

Chef 1 : une amende de 11 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

[12] De plus, les parties requièrent du Comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions et de réduire la somme des sanctions en conformité avec les enseignements du jugement *Pluviose*<sup>1</sup> comme suit :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 000 \$

[13] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;

---

<sup>1</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

- La durée et la multiplicité des infractions ;

[14] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- La prise de conscience de l'intimé ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Son expérience limitée au moment des infractions ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;

[15] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :

- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

[16] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;

[17] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuel ;

[18] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;

[19] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur

recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[20] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>2</sup>, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique<sup>3</sup> ;

[21] De plus, suivant la Cour d'appel<sup>4</sup>, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »<sup>5</sup> ;

[22] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

##### B) La recommandation commune

[23] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction

---

<sup>2</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>3</sup> Ibid., par. 27 et 28;

<sup>4</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

<sup>5</sup> Ibid., par. 20;

<sup>6</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>8</sup> ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>9</sup> ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>10</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>11</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la

---

<sup>7</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>10</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>11</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>12</sup> ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>13</sup> et *Duval*<sup>14</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCEPTÉ** le dépôt d'une plainte modifiée ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1:** une amende de 11 000 \$

**Chef 2:** une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

---

<sup>12</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>13</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

<sup>14</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

**RÉDUIT** le montant total des amendes (13 000 \$) à une somme globale de 7 000 \$ répartie comme suit :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

**Chef 2:** une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

**PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versement égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

**DÉCLARE** qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Sultana Chichester, agent en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian  
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)